



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Cadrage préalable de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Avilly-Saint-Léonard (60)**

n°MRAe 2016-1480

Préambule relatif à l'élaboration du cadrage préalable

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 25 janvier à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, le cadrage préalable portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Avilly-Saint-Léonard dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

Madame Denise Lecocq assistait également à la séance.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour la réalisation d'un cadrage préalable le 5 octobre 2016 par le maire d'Avilly-Saint-Léonard. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme.

Sur le rapport de Mme Valérie Morel, après en avoir délibéré, la MRAe rend le cadrage préalable qui suit.

Avant la réalisation de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut demander à l'autorité chargée d'approuver le document un cadrage préalable de cette évaluation. Le cadrage préalable peut apporter des réponses à des questions de principe ou de méthode que se pose le pétitionnaire sur des points particuliers. Il est établi sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire quant à la qualité de l'évaluation environnementale à venir.

Cadrage préalable

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Avilly-Saint-Léonard est soumise à évaluation environnementale stratégique compte tenu de la présence sur le territoire communal d'un site Natura 2000, la zone de protection spéciale FR2212005 « les forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi ». Par courrier en date du 5 octobre 2016, la commune d'Avilly-Saint-Léonard a demandé l'établissement d'une note de cadrage préalable.

Le projet communal prévoit la construction de 40 logements, soit un peu plus de 2 logements en moyenne par an sur 15 ans par :

- l'urbanisation des dents creuses et des logements vacants ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, d'environ 1,2 hectare (ha).

La commune se fixe un taux de croissance annuel de la population moyen de 0,21 %.

L'article R.104-19 du code de l'urbanisme prévoit, pour les PLU soumis à une évaluation environnementale, la possibilité de consulter l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

C'est dans ce cadre qu'est établie la présente note. Elle a pour objet d'orienter la commune dans la réalisation de l'évaluation environnementale. Elle expose les principaux enjeux environnementaux relevés sur la commune d'Avilly-Saint-Léonard qui doivent être pris en compte dans la réalisation de l'évaluation et se fonde sur les pièces du dossier provisoire qui ont été transmises.

Le cadre général de l'évaluation environnementale est présenté en annexe.

I. L'enjeu eau

Le territoire communal d'Avilly-Saint-Léonard se situe dans le périmètre d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette.

La loi de transposition de la directive européenne cadre sur l'eau (loi du 21 avril 2004 n° 2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT), avec le SDAGE (article L.131-1 du code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec [...] les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux »). Cette articulation du PLU avec le SCoT et le SDAGE doit donc être explicitée dans le rapport de présentation.

La compatibilité avec le SDAGE s'apprécie au regard des objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La compatibilité avec le SAGE de la Nonette s'apprécie au regard des dispositions du SAGE, notamment dans le domaine de l'urbanisme.

Le PLU doit porter une vigilance toute particulière sur la préservation en qualité et en quantité de la ressource en eau et s'inscrire dans les actions définies au programme de mesures du SDAGE. Ainsi le diagnostic doit traiter et approfondir les questions suivantes :

➤ L'assainissement

Il conviendra de justifier que l'urbanisation est en adéquation avec les capacités et les dispositions du zonage d'assainissement. La circulaire du 8 décembre 2006, publiée le 20 janvier 2007, demande de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Les rejets doivent être compatibles avec l'objectif « du bon état » des eaux superficielles et souterraines imposé par la directive cadre sur l'eau. Il convient d'encadrer et de contrôler les dispositifs d'assainissement individuels. La mise en place de services publics d'assainissement non collectif (SPANC) est à encourager à l'échelle intercommunale pour le contrôle des travaux neufs, des travaux de réhabilitation et des installations existantes. De manière générale, une délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif constitue un prérequis.

Le rapport de diagnostic précise, en page 27, que l'ensemble de la trame bâtie dense de la commune est couverte par un assainissement collectif de type séparatif. Seuls les « écarts » (bâtiments récents liés à l'activité hippique et stade) sont concernés par un assainissement non collectif. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) précise, en page 9, qu'une réflexion reste à mener sur les écarts non reliés aux réseaux communaux.

La commune est reliée à la station d'épuration de Gouvieux. Des informations qualitatives et quantitatives sont à préciser, notamment concernant le traitement des eaux usées : la capacité de la station d'épuration de Gouvieux et des réseaux à traiter les eaux usées au regard du développement démographique projeté et de sa capacité à assurer des rejets autonomes.

➤ la compatibilité entre la destination des sols, les risques de pollution et les risques naturels liés à l'eau

La conservation par la mise en place d'une protection adaptée des éléments fixes du paysage constitue une piste d'action en faveur de la réduction des risques de ruissellement. Le PLU pourra préconiser la réalisation des zonages pluviaux sur tout le territoire, la maîtrise du ruissellement à la source, en favorisant l'infiltration ou par des dispositifs de stockage, la limitation des surfaces imperméabilisées, le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Les dispositions de l'article 4 des zones UA, UB, UE et AU précisent que les eaux pluviales seront collectées et traitées sur l'unité foncière, le terrain ou sur l'emprise de la zone aménagée, sauf impossibilité technique avérée.

Concernant les risques naturels, la commune n'est concernée par aucun plan de prévention.

Un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune est recensé : inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté en date du 29/12/1999), selon le site internet « prim.net ».

Selon le site internet « atlas des risques naturels majeurs », la commune est soumise à :

- un risque d'inondation par débordement de cours d'eau sur l'ensemble du territoire, elle est potentiellement inondable ;
- un aléa très fort de remontée de nappe en limite nord-est communale, fort à l'ouest (partie urbanisée d'Avilly) et moyen à l'est (partie urbanisée d'Avilly-Saint-Léonard) ;
- un aléa d'effondrement en masse et localisé fort à moyen, lié à la présence de cavités.

La parcelle 777 classée en zone UB, au sud, le long de l'allée d'Ormes en limite d'urbanisation sur Avilly est concernée par l'aléa fort de remontée de nappe et un aléa d'effondrement en masse et un aléa fort d'effondrement localisé. Les parcelles 898 et 900, classées en zone UB, situées au sud, le long de la rue de la Garenne sur Avilly sont concernées par la sensibilité remontée de nappe, par un aléa d'effondrement tant en masse que localisé. La zone AU est concernée par un aléa moyen de remontée de nappe et un aléa effondrement en masse et localisé fort. Il conviendra également d'identifier les dents creuses susceptibles d'être urbanisées concernées par ces risques.

Il faudra conduire une analyse des incidences de la future urbanisation de ces parcelles, de la zone UA et des dents

creuses identifiées sur les risques de remontée de nappe, d'effondrement en masse et localisé et de débordement de cours d'eau et proposer le cas échéant, les mesures d'évitement. Les mesures de réduction et enfin de compensation de ces incidences n'interviennent que lorsque les incidences négatives n'ont pu être respectivement totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Enfin, la commune est concernée par un risque retrait-gonflement des argiles de faible à moyen, une analyse similaire devra être conduite.

Concernant les sites pollués, selon le site internet « Basol », la commune n'est concernée par aucun site pollué.

➤ l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

L'enjeu majeur est d'assurer en permanence à la population la disposition en eau suffisante et de bonne qualité. Il faudra apporter une attention particulière au choix éventuel d'implantation de tout nouveau forage, afin de limiter les incidences sur les milieux humides liées à une baisse du niveau de la nappe.

Le territoire communal d'Avilly-Saint-Léonard n'est pas concerné par la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni par la présence de périmètres de protection.

Le PLU doit veiller à une mise en adéquation des réseaux d'adduction d'eau potable avec les aménagements projetés pour garantir un volume et un débit suffisant. Dans le cadre de ses perspectives de développement, la collectivité devra appréhender les capacités du territoire à accueillir toute nouvelle urbanisation en matière d'eau potable, en tenant compte également des besoins des projets d'urbanisation futurs, connus sur d'autres territoires.

Des informations qualitatives et quantitatives sont à préciser, notamment concernant la gestion de l'eau potable de la commune : la capacité de la commune à disposer de ressources en eau potable suffisantes pour faire face à l'augmentation des besoins, au regard du développement démographique projeté.

➤ les zones humides

La commune d'Avilly-Saint-Léonard est traversée par la Nonette et compte une zone à dominante humide constituée de prairies et de boisements à forte naturalité le long de la Nonette.

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Elles présentent de ce fait des caractéristiques chimiques, biologiques et physiques particulières dont les bénéfices pour le bon déroulement du cycle de l'eau sont reconnus. Ainsi, les zones humides rendent de nombreux services : régulation du régime des eaux (contrôle des crues, recharge des nappes, soutien des étiages...) et épuration des eaux (rétention des matières en suspension, rétention et élimination de l'azote, du phosphore, des métaux et des contaminants organiques). De plus, les zones humides sont des systèmes qui abritent et nourrissent des espèces nombreuses et variées (poissons, oiseaux, amphibiens...). Le maintien de ces écosystèmes est un enjeu fort en termes de biodiversité.

L'article L.211-1 du code de l'environnement affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

L'élaboration du PLU d'Avilly-Saint-Léonard doit s'attacher, après délimitation des zones humides, à mettre en place des règles pour éviter les impacts sur l'environnement, et notamment sur les zones humides. Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres mesures qui ne pourront consister qu'à réduire ces impacts, et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction.

Le plan de gestion des risques d'inondation précise, en page 38, que la préservation et la restauration de toutes les zones humides constituent un objectif de ce plan.

Ces dispositions sont également reprises dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers

normands à l'orientation 22 « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » du défi 6 « protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ». Cette orientation a pour objectif la protection et la restauration des zones humides notamment :

- en évitant les impacts des projets sur les zones humides ;
- en réduisant et compensant les impacts qui n'ont pu être évités.

La disposition D6.83 précise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact des projets sur les zones humides. Elle mentionne que « toutefois, si les impacts ne peuvent être pleinement évités, le maître d'ouvrage veille à les réduire et à les compenser » et « pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation d'un projet et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver les fonctionnalités perdues en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée. »

Dans tous les cas, c'est la volonté d'éviter de détruire des zones humides qui sera privilégiée par rapport à une compensation suite à une destruction.

Le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Avilly-Saint-Léonard protège les zones humides en les classant en un zonage adapté Nhu. Pour assurer leur préservation, il conviendra de s'assurer que le règlement de la zone Nhu soit suffisamment restrictif dans l'occupation des sols qu'il permettra.

Il est à noter que les dispositions de l'article 12 relatif à la zone naturelle (N) du règlement provisoire autorisent le stationnement des véhicules, sans dispositions spécifiques pour la zone Nhu notamment. L'impact du stationnement de véhicules devra être étudié, et le cas échéant le projet revu pour éviter tout impact sur les zones humides. Il faudra le spécifier dans les dispositions réglementaires relatives à la zone Nhu.

Par ailleurs, une partie des zones d'alerte, potentiellement humides, recensées, est classée au plan de zonage :

- en zone N et Nce ;
- en zone urbaine UAj au sein de la trame urbaine (au nord de la rue de Garennes sur Avilly).

Il conviendra de déterminer si ces zones potentiellement humides sont réellement des zones humides et de mettre en place les dispositions réglementaires suffisamment restrictives dans l'occupation des sols qu'elles permettront pour assurer la protection de ces zones.

Il sera nécessaire également de qualifier le caractère humide des « dents creuses » susceptibles d'être urbanisées sur la zone à dominante humide, d'analyser les incidences de leur urbanisation sur cette zone à dominante humide et le cas échéant, dans un objectif d'évitement des impacts, de revoir le zonage. L'urbanisation, même « en dents creuses », de zones humides avec de forts enjeux environnementaux n'est pas appropriée.

En effet, le plan de gestion des risques inondations Seine Normandie précise, en page 38, que la préservation et la restauration de toutes les zones humides constitue un objectif de ce présent document.

Ces dispositions sont également reprises au défi 6 « protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides » du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et à l'orientation 22 « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ». Le SDAGE précise en page 156 (disposition D.6.83 « éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides ») que les zones humides doivent faire l'objet d'une délimitation et qu'une analyse des fonctionnalités et des services écosystémiques de cette zone doit être réalisée.

Le projet de PLU devra donc éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de ces zones. Les mesures de réduction et enfin de compensation n'interviennent que lorsque l'impact négatif n'a pu être respectivement totalement supprimé ou réduit, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Pour la prise en compte des zones humides dans le projet d'élaboration du PLU d'Avilly-Saint-Léonard, la commune pourrait utilement se référer au document « Prise en compte des zones humides dans les documents de planification et les actes d'urbanisme en région Picardie » disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France à l'adresse suivante :

http://www.hautdefrance.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/picardie_plaquette_elus_versionfinale_mai2013.pdf.

II. L'enjeu de consommation d'espace naturel et agricole

Un document d'urbanisme est susceptible de planifier une consommation d'espaces naturels et agricoles, notamment lorsqu'il définit des zones d'extension urbaine. Le recours à une extension de l'urbanisation doit être justifiée, notamment au travers d'un inventaire des « dents creuses » disponibles au sein du tissu urbain et d'un bilan de la consommation des terrains constructibles sous le précédent POS ou PLU.

Cette incidence doit être analysée, tant dans ses impacts directs (superficie consommée) que dans ses impacts indirects : impact sur les exploitations agricoles concernées (nombre d'exploitants concernés, part de la surface agricole utile concernée pour chacun et impacts sur la pérennité de l'exploitation...), impacts sur les espèces pour lesquelles on supprime un secteur de chasse ou de reproduction...

Si le projet communal prévoit la création de zones à urbaniser avec une consommation d'espaces agricoles, il convient d'étudier les effets de cette consommation dans le projet de PLU.

Il est à noter que l'article L.151-4 du code de l'urbanisme prévoit que dans tous les cas, le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des dix années précédentes.

Le PADD précise en page 5 que la commune souhaite favoriser sur la période 2015-2030 un accroissement modéré de la population, compatible avec les moyens dont dispose la commune et les avantages qu'elle présente (localisation et cadre de vie).

Le projet communal prévoit la construction de 40 logements, soit un peu plus de 2 logements en moyenne par an sur 15 ans par :

- l'urbanisation des dents creuses et des logements vacants ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU, d'environ 1,2 hectare (ha).

L'évaluation environnementale devra justifier les espaces consommés en fonction du nombre de logements à construire pour répondre à l'objectif d'augmentation de la population. L'étude devra par ailleurs montrer que les objectifs communaux (augmentation de la population, construction de logements) sont compatibles avec le SCoT.

La commune se fixe un taux de croissance annuel de la population moyen de 0,21 %. Il convient de justifier les objectifs de développement démographique au regard de l'évolution démographique de la commune. En effet, le taux de croissance annuel de la population était de -2 % de 2008 à 2013 et de 0,3 % de 1999 à 2008.

Aussi, l'élaboration du PLU de la commune d'Avilly-Saint-Léonard doit respecter 2 principes :

- Analyse de la pertinence des zonages « AU ».

Le projet de développement de l'urbanisation de la commune doit constituer un enjeu stratégique pour la commune, justifié dans le rapport de présentation du PLU. En effet, les espaces naturels rendent un certain nombre de services écosystémiques¹ et méritent à ce titre d'être conservés. Le document intitulé « Quelle évaluation économique pour les services écosystémiques rendus par les prairies en France métropolitaine ? » réalisé par le commissariat général au développement durable (CGDD) pourra utilement être consulté à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Quelle-evaluation-economique-pour.html>.

¹ Les services écosystémiques constituent l'ensemble des bénéfices que l'homme tire à titre gratuit des écosystèmes.

Selon le site internet « carte du patrimoine naturel et des espaces protégés de Picardie », la zone AU est constituée de bocages (prairies calcaires). Il conviendra d'analyser la nature et la valeur patrimoniale, les fonctionnalités et les services écosystémiques rendus par cet espace et les incidences de son urbanisation sur cet espace naturel et, le cas échéant, de proposer les mesures d'évitement. Les mesures de réduction et enfin de compensation de ces incidences n'interviennent que lorsque les incidences négatives n'ont pu être respectivement totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Il conviendra également de conduire cette même analyse sur l'ensemble des « dents creuses » susceptibles d'être urbanisées.

➤ Recherche de solutions alternatives en termes d'emplacement géographique

Dans la mesure du possible, les espaces naturels ne doivent pas être classés en zones « AU ». Si ce devait être le cas, le rapport de présentation devra justifier que le zonage « AU », du fait de son programme ou de sa finalité, ne peut trouver d'autre localisation à l'échelle communale présentant globalement moins d'impacts sur l'environnement.

Il est à noter que le classement en zone urbaine des parcelles ci-dessous est à justifier compte tenu qu'aucune construction n'y est réalisée et que ces espaces, non viabilisés, sont des terrains naturels ou agricoles (selon le site internet « carte du patrimoine naturel et des espaces protégés de Picardie ») ; c'est notamment le cas :

- des parcelles 898 et 900, classées en zone UB, situées au sud, le long de la rue de la Garenne sur Avilly (le PADD précise en page 5 qu'une opération de logements est prévu sur un terrain communal situé rue de la Garenne), constitué de grandes cultures, cultures de plein champ ;
- de la parcelle 777, classée en zone UB, au sud, le long de l'allée d'Ormes en limite d'urbanisation sur Avilly, occupée par des bocages (prairies calcaires) ;
- de la parcelle 80, classée en zone UB, au sud, le long de la rue du docteur Lucas Championnière sur Avilly-Saint-Léonard, constituée de friches humides et localisée à proximité immédiate de la zone d'alerte (zone humide potentielle) ;
- des parcelles classées en zones UAj et UBj, occupées par des prairies humides, des bois et forêts de feuillus humides ou encore de prairies calcaires.

III L'enjeu de protection de la biodiversité

La commune d'Avilly-Saint-Léonard présente des enjeux écologiques qui se traduisent notamment par la présence sur le territoire communal d'espaces naturels remarquables comme en témoignent les nombreux zonages environnementaux de protection et d'inventaires.

III.1 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) et les espaces naturels sensibles

Le patrimoine naturel présent sur la commune est essentiellement lié à la présence du massif forestier de Chantilly (77,7 % du territoire communal est occupé par des espaces boisés) et à la présence de la Nonette qui borde le territoire communal au nord.

Ces deux éléments constituent certainement des chaînons des biocorridors.

Le territoire de la commune est concerné par :

- la ZNIEFF de type 1 « massif forestier de Chantilly/Ermenonville » ;
- la ZNIEFF de type 2 « sites d'échanges interforestiers (passage de grands mammifères) d'Halatte/Chantilly.

Les ZNIEFF sont identifiées pour leur richesse et pour leur fonctionnalité écologique. Il est donc important de préserver ces espaces naturels.

L'urbanisation de zones au sein d'une ZNIEFF devrait faire l'objet d'une étude faune-flore sur la zone afin de déterminer la valeur patrimoniale des espèces présentes, la fonctionnalité des espèces et la compatibilité des aménagements projetés au regard de l'atteinte portée aux espèces menacées ou à leurs milieux de vie. Cette fonctionnalité s'appuie sur les espèces déterminantes de la ZNIEFF, mais aussi sur les habitats (les milieux) favorables à ces espèces. Les projets concernés pourraient faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées en fonction des critères édictés par la réglementation.

D'une manière générale, il conviendrait donc d'éviter l'implantation de zones d'urbanisation ou d'aménagements en ZNIEFF de type 1. Toutefois, la justification d'un projet s'appuiera sur l'analyse des mesures de réduction et de compensation des incidences éventuelles, dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

L'étude présente des données bibliographiques relatives aux espèces faunistiques et floristiques qui peuvent être identifiées sur les zones du projet. Par contre, l'étude ne présente aucun inventaire de terrain. Il conviendrait que l'étude précise les données bibliographiques par des inventaires sur les zones à urbaniser et à proximité de celles-ci selon les enjeux. Il faudra ensuite qualifier les impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels (faible, moyen ou fort).

Les seules cartes présentées dans le PADD sont des cartes à l'horizon 2030. Il est important d'avoir des cartes aussi de la situation à l'état actuel permettant un établissement d'un état de référence.

Les parcelles 777 classées en zone UB, au sud, le long de l'allée d'Ormes en limite d'urbanisation sur Avilly, 898 et 900, classées en zone UB, situées au sud, le long de la rue de la Garenne sur Avilly sont concernées par le périmètre de ZNIEFF. Il conviendra d'identifier les dents creuses situées dans le périmètre de ZNIEFF.

Il sera nécessaire d'analyser la nature et la valeur patrimoniale, les fonctionnalités et les services écosystémiques rendus par ces parcelles et des dents creuses identifiées et d'analyser les incidences de leur urbanisation. Il conviendra de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement. Les mesures de réduction et enfin de compensation de ces incidences n'interviennent que lorsque les incidences négatives n'ont pu être respectivement totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Par ailleurs, le territoire de la commune est concerné par la ZICO « massif des trois forêts et bois du Roi », présente sur tout le territoire communal exceptée la partie nord. Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques.

La commune comprend le grand ensemble naturel sensible « landes et milieux boisés d'Ermenonville et de Chantilly » et les espaces naturels sensibles suivants :

- le corridor de la vallée de la Nonette ;
- les landes et milieux boisés d'Ermenonville et de Chantilly : le secteur des trois poteaux et terrain de manœuvre.

Pour les espaces de la commune inventoriés en ZNIEFF, en ZICO ou en espace naturel sensible, un classement en zone naturelle au projet de PLU ou un évitement de l'urbanisation sont à privilégier. Le règlement de la zone naturelle devra par ailleurs être suffisamment protecteur pour ces espaces.

La préservation de ces milieux est *a priori* prise en compte par leur inscription en un zonage adapté : le classement en zone N (zone à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et des boisements) ou en zone Nn (secteur englobant les terrains inclus dans le site Natura 2000).

Il est à noter que les dispositions de l'article 12 relatif à la zone N du règlement provisoire autorisent le stationnement des véhicules, sans dispositions spécifiques pour la zone N ou Nn notamment. Il convient de justifier ces dispositions au regard de la préservation des zones humides.

III.2 Les continuités écologiques

L'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme précise que le règlement peut « définir les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ».

L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité écologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages. La trame verte est définie dans le cadre du Grenelle de l'environnement comme un « outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ». Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et plans d'eau.

Concrètement, il s'agit dans le projet de PLU d'identifier à la fois les noyaux ou cœurs de biodiversité et les espaces que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre ces cœurs de nature.

Le projet de PLU doit participer à la remise en état de ce réseau, notamment lorsque des coupures au sein des corridors écologiques sont identifiées.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie identifie les composantes de la trame verte et bleue. Une grande partie du territoire communal est identifié comme réservoir de biodiversité (forêt de Chantilly).

Sont également identifiés sur le territoire communal :

- un corridor écologique potentiel n° 60033 intra-inter forestiers et à batraciens ;
- un biocorridor grande faune n°15 (espèces concernées : chevreuil, sanglier, cerf). Selon le site internet « synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager de la faune, de la flore et des habitats naturels », l'enjeu est de sauvegarder la zone entre les villes de Saint-Firmin, Avilly et Courteuil pour préserver les échanges biologiques entre le massif de Chantilly, le bois de la Basse Pommeraie et le bois de Lieutenant, impliquant de limiter l'urbanisation ;
- un corridor des milieux ouverts calcicoles.

Il conviendra dans le projet de PLU d'identifier ces corridors, d'en assurer leur fonctionnalité et de les préserver : les corridors permettent en effet de réduire les phénomènes de disparition des espèces et les effets de fragmentations des habitats naturels. La préservation des fonctionnalités de ces éléments est essentielle et concourt au maintien des espèces.

En particulier, le PLU devra bien prendre en compte les corridors écologiques identifiés au 1/100 000e à l'échelle régionale, en les déclinant au niveau local. Le corridor écologique dans la cartographie du projet de schéma régional de cohérence écologique identifie un lien fonctionnel entre les réservoirs de biodiversité à l'échelle du 1/100 000e (la cartographie à l'échelle 1/100 000e est consultable sur le site internet : <http://www.tvb-picardie.fr/>). Il est à préciser que le trait représentant le corridor écologique n'est pas une emprise foncière et n'a pas à être retranscrit tel quel dans le document d'urbanisme. Il doit être adapté à l'échelle du PLU au regard de la fonctionnalité de la continuité écologique.

La prise en compte de la fonctionnalité du corridor écologique par le PLU doit s'appuyer sur la connaissance du territoire et des espèces qui utilisent ces corridors.

En fonction du projet de développement de la commune, les incidences éventuelles sur ces connexions devront être analysées dans le cadre de la démarche éviter, réduire et compenser.

Là encore, un classement en zone naturelle dans le projet de PLU est à privilégier. *A priori*, la préservation de ces continuités écologiques est prise en compte par leur inscription en un zonage adapté : le classement en zone Nce (secteur naturel de continuité écologique) et le maintien de coupures d'urbanisation entre les différentes entités urbaines de la commune tel que mentionné en page 4 du PADD.

Cependant, la dent creuse, située rue de la Garenne sur Avilly, susceptible d'être urbanisée, est concernée par la présence d'un corridor intra-interforestier, selon le site « protections et inventaires du patrimoine naturel et paysager, risques naturels ». Il conviendra :

- d'évaluer la participation potentielle de cette zone à la fonctionnalité de ce corridor ;
- d'analyser l'incidence de l'urbanisation de cet espace ;
- de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement. Les mesures de réduction et enfin de compensation de ces incidences n'interviennent que lorsque les incidences négatives n'ont pu être respectivement totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Afin d'assurer une bonne prise en compte de l'enjeu relatif aux continuités écologiques, il apparaît opportun d'associer à la démarche, les structures ou personnes (associations écologiques, Picardie Nature, conseil départemental, conseil régional...) disposant de connaissances permettant de compléter cette partie. Il conviendra de consulter également la base de données de la DREAL : <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>.

IV. L'enjeu Natura 2000

Le territoire de la commune d'Avilly-Saint-Léonard est concerné par un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » (code FR2212005).

On recense également :

- dans un rayon de 2 km autour de la commune, la zone spéciale de conservation (ZSC) « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », située à environ 2 km au nord du territoire communal (code FR2200380) ;
- dans un rayon de 10 km autour de la commune :
 - * la ZSC « coteaux de l'Oise autour de Creil » (code FR2200379) ;
 - * la ZSC « coteaux de la vallée de l'Automne » (code FR2200566).

La préservation du site Natura 2000 est prise en compte par son inscription en un zonage adapté : le classement en zone Nce (secteur naturel de continuité écologique).

Le règlement de la zone Nce devra être suffisamment protecteur. Les dispositions du règlement devront en outre prendre en compte les mesures de gestion de cet espace naturel, conformément au document d'objectifs mis en œuvre sur ce site Natura 2000.

En vertu du 1° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement, une étude d'incidence Natura 2000 est nécessaire. L'évaluation des incidences Natura 2000 peut être une partie intégrante du dossier sous réserve de respecter les prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de déterminer si le plan portera atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites. Le contenu de l'étude d'incidence est détaillé par l'article R. 414-23. Il est aussi possible de se référer aux annexes 2 et 5 de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. Des indications méthodologiques concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 sont disponibles sur le site internet <http://www.natura2000-picardie.fr>.

IV.1 Étude préliminaire

Le dossier doit, *a minima*, être composé d'une présentation simplifiée du plan, d'une carte situant le plan par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le plan est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Les incidences du plan doivent être évaluées pour l'ensemble des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site. Il convient pour cela de prendre en compte l'aire d'évolution des espèces et le périmètre au sein duquel les incidences du plan seront perceptibles.

Les deux démarches (évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000) doivent être conduites conjointement. Il s'agit en fait d'approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 et de répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- à la différence de l'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne porte pas sur les effets du projet sur l'environnement dans son ensemble. Elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000 ;
- l'évaluation des incidences porte non seulement sur les sites désignés (ZPS et ZSC) mais aussi sur ceux en cours de désignation ;
- elle est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;
- elle est conclusive : l'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés.

Le rapport d'incidences Natura 2000 peut être intégré dans l'évaluation environnementale, en y identifiant clairement les éléments attendus tels que décrit par l'article R. 414-23 du Code de l'environnement.

Il y a lieu de rappeler que, même si la présence ou la proximité d'un site Natura 2000 est un des principaux critères d'application de l'évaluation environnementale au sens de la directive européenne du 27 juin 2011, l'évaluation doit être conduite au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire.

IV.2 Compléments au dossier lorsqu'un site est susceptible d'être affecté

S'il apparaît, en constituant le dossier préliminaire, que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier est complété par :

- l'exposé argumenté cité ci-dessus qui identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés... ;
- l'analyse des différents effets du plan sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec d'autres activités.

IV.3 Mesures d'atténuation et de suppression des incidences

Lorsque les étapes décrites aux II.5.1 et .2 ci-dessus ont caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables, sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction pour supprimer ou atténuer lesdits effets.

V Le paysage et le patrimoine

Le travail d'élaboration du PLU doit aborder la question du paysage, de l'intégration du territoire communal dans l'entité paysagère auquel la commune appartient. Le rapport de présentation devra identifier les enjeux paysagers présents sur le territoire de la commune (entrée de ville, cône de vue, perception du paysage...). Il pourra identifier les éléments de paysage ou de patrimoine méritant une protection particulière. Dans tous les cas, il devra prendre en compte les impacts sur le paysage du zonage retenu (constructions possibles près d'un cône de vue par exemple) et du règlement adopté pour les différentes zones (protection, réglementation de l'aspect extérieur des constructions...).

Pour ce faire, le PLU devra identifier les éléments spécifiques (motifs identitaires) du paysage et les mécanismes de sa composition, afin que le projet communal les prenne en compte, en conservant par exemple des cônes de vue, en préservant, voire en renforçant ou en reproduisant, ses lignes directrices.

Le territoire communal d'Avilly-Saint-Léonard est situé au sein du parc naturel régional Oise-Pays de France dont la charte est actuellement en cours de révision (prescrite par délibération du 24 juin 2011). La charte du parc est bien présentée. Le bilan de l'étude urbaine de 2011 avec un programme d'actions est intéressant ; cependant ce programme serait à revoir en fonction de la nouvelle charte à venir.

Une carte et les principales orientations de la nouvelle charte sont présentées. Il faudra donc adapter le programme d'actions aux grandes priorités qui sont fixées aux communes.

La commune s'inscrit dans l'entité paysagère du Valois-Multien, caractérisé sur cette partie du territoire par des boisements structurant fortement le paysage emblématique du « plateau forestier du Valois Multien » qui abrite le massif des Trois forêts (Halatte, Chantilly et Ermenonville) à grande valeur écologique et historique et de nombreux segments de boisement reliques.

Le territoire communal compte deux sites classés, le « domaine de Chantilly » et les « forêts d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute- Pomeraye, clairière et butte de Saint-Christophe » et un site inscrit, la « vallée de la Nonette ».

L'enjeu paysager est de préserver l'écrin végétal présent sur la commune, notamment en contenant l'urbanisation future dans le tissu urbain existant.

Le plan de zonage identifie les éléments de patrimoine ou de paysage à préserver ou à mettre en valeur au titre des articles cités ci-dessus. Il conviendra d'analyser le patrimoine bâti et paysager existant et l'imbrication du projet communal, et notamment l'insertion dans le paysage et le bâti de la zone AU et des dents creuses susceptibles d'être urbanisées.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pourront être utilement prévues pour garantir l'intégration du projet communal. Le plan de zonage indique **qu'**une OAP est prévue sur la zone AU.

Les mesures prévues pour l'intégration pourront utilement être illustrées par des photomontages. Le règlement des zones devra concourir à la bonne qualité architecturale et paysagère (en prévoyant la hauteur de faitage des constructions, les matériaux à utiliser etc). Une vive attention devra être portée à la préservation des cônes de vue.

Il conviendra également de porter une attention au traitement des franges paysagères, notamment la transition avec l'espace agricole ouvert. Le règlement devra prévoir des dispositions permettant d'assurer cette transition (à titre d'exemple : limitation de l'emprise au sol, obligation d'un traitement paysager des espaces restés libres après urbanisation, végétalisation des limites séparatives...).

Les dispositions des articles 9 et 13 relatifs aux zones UA, UB, UE du règlement provisoire prévoient notamment :

- une limitation de l'emprise au sol des constructions
- un traitement paysager des espaces restés libres après implantation des constructions
- un pourcentage de l'emprise totale des terrains dont la destination principale est l'habitat est traité en surface perméable

Cependant, il est à noter que le règlement provisoire relatif à la zone AU ne prévoit aucune disposition aux articles 9 « emprise au sol » et 13 « espaces libres et plantations ». Il conviendrait de compléter les dispositions réglementaires relatives de la zone AU afin de garantir l'intégration paysagère du futur projet et de retranscrire les dispositions d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévue sur cette zone dans le règlement.

VI. Les risques technologiques

Le PLU doit s'attacher à prendre en compte, voire à réduire, les risques présents sur son territoire. Dès lors, le rapport de présentation doit analyser les impacts du projet concernant les risques existants.

Concernant les risques technologiques, la commune n'est concernée par aucun plan de prévention. Aucune installation classée au titre de la protection de l'environnement n'est recensée sur le territoire communal.

ANNEXE

relative à l'application de la procédure d'évaluation environnementale stratégique

La directive européenne du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes est transposée dans le code de l'urbanisme aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33.

L'évaluation environnementale traduit, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence d'intégration de l'environnement dans les stratégies publiques. Ce n'est pas une évaluation *a posteriori* des impacts une fois le document établi mais une évaluation intégrée à son élaboration. Véritable outil d'aide à la décision, elle prépare et accompagne la construction du document.

En application de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° de leur élaboration ;

2° de leur révision ;

3° de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique, l'évaluation environnementale et le projet de PLU donneront lieu à un avis spécifique émis par la mission régionale de l'autorité environnementale en tant qu'autorité environnementale.

Cet avis portera, d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et, d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

La consultation de l'autorité environnementale devra avoir été initiée au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis émis au titre de l'autorité environnementale devra être joint au dossier d'enquête publique. À ce titre, l'article R.123-9 du Code de l'environnement, relatif à l'organisation de l'enquête publique, indique qu'un arrêté précise entre autre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Ainsi, il est nécessaire de prévoir, en plus du délai de consultation de l'autorité environnementale (3 mois), un délai de 15 jours avant le début de l'enquête publique pour respecter ces dispositions.

I. Thématiques à traiter par l'évaluation environnementale

Six thématiques environnementales principales sont identifiées :

- biodiversité et milieux naturels : recensement des milieux et espèces, fonctionnement biologique des écosystèmes (corridors), périmètres réglementaires de protection, zones humides, boisements...
- pollution et qualité des milieux : qualité de l'air (effet de serre, particules...), qualité des eaux (causes urbaines, industrielles et agricoles), pollutions des sols, déchets...
- gestion des ressources naturelles : eaux souterraines et superficielles, carrières, maîtrise de l'énergie, traitement et gestion de l'espace péri-urbain...
- risques naturels et technologiques : inondations, mouvements de sols, feux de forêts, risques technologiques...
- cadre de vie : paysage, bruit, déplacements...
- patrimoine : sites classés ou inscrits, monuments historiques, sites archéologiques, patrimoine géologique...

Il convient de souligner qu'il ne s'agira pas de réaliser systématiquement des monographies exhaustives, mais que la collecte des informations devra être adaptée aux particularités du territoire communal et proportionnée aux enjeux.

II. Rédaction du rapport de présentation

La présente partie détaille le contenu du rapport de présentation dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (R.104-18).

Un guide sur la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ainsi que des fiches méthodologiques, sont disponibles sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des-25703.html>.

L'évaluation environnementale stratégique se matérialise par un contenu détaillé du rapport de présentation, traduisant une évaluation précise des incidences de ce document de planification sur l'environnement. L'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme reprend les différentes étapes de cette évaluation.

II.1. Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La présentation est établie au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

De plus, il s'agit de montrer que, lors de l'élaboration du PLU, il a bien été tenu compte des autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale et que le document d'urbanisme reste compatible avec ces autres documents, plan départemental de gestion des déchets non dangereux, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette (SAGE), schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé... Il convient également de tenir compte des PLU ou cartes communales des communes voisines.

II.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Il s'agit notamment :

- de décrire la réalité physique et géographique de l'aire d'étude ;
- d'identifier les forces et faiblesses par thématique environnementale, de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale ;
- de définir les menaces, leur intensité et la probabilité de leur occurrence pesant sur le territoire et les pressions dues aux activités humaines.

Divers points de vigilance méritent d'être signalés :

Pertinence des données environnementales : les données utilisées devront être aussi actuelles que possible ; la réactualisation de données anciennes ou non adaptées sera à prévoir. Par ailleurs, chaque enjeu environnemental nécessitera d'être abordé à l'échelle d'analyse la plus pertinente, qui pourra dépasser le seul territoire de la commune (par exemple, pour les périmètres réglementaires liés aux activités, la ressource en eau ou le risque inondation) ; les échelles cartographiques utilisées devront être exploitables pour localiser les enjeux.

Hiérarchisation et clarté du diagnostic : il conviendra de mettre en avant les caractéristiques essentielles par

thématique et par territoire. L'état initial de l'environnement doit être stratégique : il doit identifier et hiérarchiser les enjeux du territoire, avec la possibilité de spatialiser ces enjeux aboutissant à un découpage en unités géographiques fonctionnelles.

Approche transversale : les interactions entre différentes thématiques environnementales devront être identifiées en fonction des spécificités du territoire de la commune (ex : paysage et biodiversité).

a) Analyse des perspectives d'évolution de l'environnement

L'état initial de l'environnement ne peut se réduire à une compilation de données environnementales à l'instant « t ». La structure chargée du diagnostic doit identifier les tendances d'évolution du territoire en mettant en exergue les plus significatives.

L'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessitera l'adoption d'un scénario de référence se basant sur l'état actuel de l'environnement dans l'aire du PLU et décrivant son évolution si le PLU n'était pas mis en œuvre. L'adoption d'un scénario de référence pertinent est une phase-clé de l'élaboration du rapport environnemental. L'échelle de temps à retenir est celle prévue pour la mise en œuvre du PLU.

b) Analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document

Les zones où les enjeux environnementaux sont les plus importants devront être identifiées. Ce pourrait être soit une zone concentrant plusieurs enjeux environnementaux, soit une zone particulièrement sensible sur une thématique particulière. Des zones à sauvegarder devront être identifiées.

Il convient de procéder à des analyses plus fines sur les sites où les ressources pourront être touchées par les conséquences du plan ou du document.

L'état initial de l'environnement doit être élaboré de manière à fournir non seulement une image de l'état actuel de l'environnement, mais aussi de son fonctionnement (cas des corridors biologiques par exemple) et de son évolution. Il devra être précisé en vue d'apporter les informations nécessaires aux analyses des incidences du projet qui sera retenu, notamment pour les secteurs les plus sensibles ou les plus exposés aux futurs aménagements. L'ensemble de ces informations permettra d'orienter les décisions en matière d'urbanisation, d'aménagement et de développement durable.

II.3. Analyse exposant :

a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une

importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement

Il s'agit de préciser les pressions supplémentaires sur l'environnement (milieux, ressources, climat, cadre de vie...) consécutives à la mise en œuvre du document d'urbanisme. Il convient de ne pas écarter, si c'est le cas, l'exposé des incidences positives sur le milieu.

Il s'agit des incidences directes (consommation d'espace, besoins en eau potable supplémentaires, augmentation de la pression sur le réseau d'assainissement, atteinte au fonctionnement écologique, continuités écologiques...) mais aussi des incidences indirectes (augmentation des rejets d'eaux pluviales, augmentation de la vulnérabilité des captages d'eau potable existants, perturbation des espèces animales par l'augmentation de la fréquentation des sites naturels remarquables, augmentation de la vulnérabilité et de l'aléa inondation, augmentation des émissions de gaz à effet de serre, augmentation des polluants...).

En particulier, l'évaluation des incidences sur Natura 2000 prévue par l'article R.414-23 du Code de l'environnement doit être intégrée au projet de PLU.

S'agissant des incidences notables : l'importance des effets sera appréciée en fonction de la marge d'action du PLU face aux enjeux environnementaux identifiés, de la sensibilité et de la taille des zones affectées. Des effets négligeables, combinés aux problèmes environnementaux déjà existants, peuvent engendrer des incidences notables.

Les effets pourront être analysés de manière globale (par enjeu environnemental) ou par territoire géographique, en fonction de la hiérarchisation effectuée dans le diagnostic ; les secteurs où les impacts sont les plus forts seront localisés de manière utile à l'échelle du PLU. Le rapport de présentation devra notamment exposer les problèmes posés par l'adoption du document sur les zones revêtant une importance particulière et les zones protégées par des obligations législatives ou réglementaires (par exemple Natura 2000, zones humides...).

S'agissant des incidences prévisibles : il s'agit de s'inscrire dans le cadre d'une démarche prospective. La détermination des incidences dépendra de la connaissance de chaque thématique environnementale, des informations disponibles, de la localisation plus ou moins précise des projets d'aménagement dans le PLU. Toutes les incidences environnementales ne seront pas connues précisément à ce stade : le rapport de présentation devrait donc indiquer les préconisations du maître d'ouvrage sur le contenu des cahiers des charges des évaluations environnementales à un stade ultérieur (en particulier, il pourrait être précisé les points particuliers sur lesquels les futures études d'impact devront être vigilantes).

II.4. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document.

Il s'agit de montrer que les choix effectués tiennent compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national.

Ce sont en particulier les textes qui s'imposent à la France et qui sont pertinents au regard de chaque thématique environnementale considérée (directive Natura 2000, directive cadre sur l'eau...). Les objectifs environnementaux du document d'urbanisme peuvent alors être explicités et positionnés par rapport aux objectifs internationaux, communautaires et nationaux.

La Loi ALUR a précisé la place du paysage dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du PLU. Ainsi, le PLU doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement du paysage et du cadre de vie.

Le rapport de présentation devra comporter une partie dédiée aux solutions alternatives envisagées. La justification des choix retenus au regard d'autres solutions envisagées suppose de pouvoir présenter des choix dans les grandes orientations du document d'urbanisme mais aussi, le cas échéant, les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques (déplacements, gestion de l'eau ou des déchets...).

Les solutions écartées devront être réalistes et raisonnables : elles doivent être présentées de manière suffisamment précise, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ne constituent pas la meilleure option. La comparaison avec la solution finalement choisie doit notamment s'effectuer sur un même laps de temps, en tenant compte du même champ géographique et des mêmes thématiques environnementales. La part donnée aux critères environnementaux dans le choix effectué sera exposée.

II.5. Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Il conviendra de prévoir d'abord des mesures pour éviter, puis pour réduire les conséquences dommageables sur l'environnement. La mise en place de mesures compensatoires n'a lieu qu'en dernier recours, et après avoir justifié l'absence de solutions alternatives plus favorables. Ce principe vaut notamment pour le choix de l'implantation des extensions urbaines en fonction de leurs incidences directes ou indirectes.

Les mesures de compensation doivent permettre de conserver globalement la valeur initiale des milieux : le rapport de présentation exposera dans ce cas l'échelle spatiale retenue pour appréhender cette valeur initiale et sa conservation globale.

Si des mesures prévues pour un enjeu environnemental particulier sont susceptibles d'avoir des effets indirects nuisibles sur d'autres domaines environnementaux, il s'agira de les prendre en compte dans l'analyse.

Les mesures réductrices ou compensatoires seront adaptées au contenu normatif du PLU. L'échéancier de leur mise en œuvre sera précisé en adéquation avec le temps d'exécution du PLU.

Les mesures d'insertion paysagère de la solution retenue seront détaillées : couleurs, hauteurs, orientation des façades, servitude de vues, végétalisation des limites, création de continuités écologiques, inscription dans la topographie afin de minimiser les terrassements...

II.6 Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Un dispositif de suivi doit avoir été mis en place et exposé dans le rapport de présentation pour permettre l'analyse des résultats de l'application du PLU dans un délai de six ans au plus tard. Ce suivi peut viser l'état de l'environnement et la mise en œuvre des prescriptions du PLU en matière d'environnement (notamment les mesures réductrices ou compensatoires). Les indicateurs choisis devront être fiables, acceptés, faciles à utiliser et à interpréter. Il sera possible de s'appuyer sur les procédures de suivi déjà existantes si elles sont pertinentes (qualité de l'air par exemple).

Il est important d'identifier le service ou organisme ressource pour la fourniture des données et le responsable du traitement de l'indicateur et/ou du dispositif de suivi.

II.7 Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport doit comprendre un résumé non technique des éléments précédents. Il s'agit de rédiger une synthèse à l'attention du grand public. Le résumé non technique fait partie des éléments composant le rapport de présentation. Il en est une pièce « clé ». Il participe à la transparence et à l'appropriation du document par le public. Le résumé non technique doit être également clairement identifiable dans le sommaire.

Le rapport doit fournir une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. La description des méthodes utilisées doit permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats : source, actualisation des données, échelles d'analyse, consultations réalisées, méthode d'arbitrage entre différentes solutions envisageables... Il peut utilement comporter des illustrations.

III. Points de vigilance généraux

L'évaluation environnementale s'articule autour de trois dimensions :

- connaître les enjeux environnementaux présents sur l'aire d'étude et savoir les hiérarchiser ;
- identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des décisions ayant le souci de la qualité environnementale ;
- rendre compte en mobilisant les citoyens et les acteurs concernés.

L'article L. 104-5 du code de l'urbanisme pose des principes de proportionnalité et de sincérité dans la réalisation de l'évaluation environnementale : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

L'évaluation environnementale sera donc adaptée à l'échelle du PLU et aux informations mobilisables. Il est toutefois nécessaire d'optimiser autant que faire se peut la pertinence des informations environnementales utilisées, afin de garantir la bonne réalisation de l'évaluation.

L'évaluation environnementale est fondée sur une méthode itérative. Les enjeux doivent être affinés au fur et à mesure de l'élaboration du plan ou document. Ils seront identifiés dès l'état initial de l'environnement et pris en compte pour l'élaboration des orientations du PLU. C'est cette cohérence qui devra être mise en exergue dans le rapport de présentation.

Au fur et à mesure que le projet d'aménagement se précisera et que les principaux secteurs géographiques touchés se dessineront, certains enjeux environnementaux pourront faire l'objet d'une attention plus poussée par rapport à des thèmes moins prioritaires. De même, lorsque l'impact environnemental de certaines orientations sera jugé excessif, la recherche de solutions alternatives devra être envisagée.

L'état initial de l'environnement doit donc être stratégique, prospectif et rendre compte des sources, des données et des méthodes utilisées : ces éléments ont vocation à être réutilisés pour l'analyse des solutions alternatives, des orientations retenues et le suivi du PLU. C'est un outil d'aide à la décision pour l'organisme responsable de l'élaboration du plan ou document.

L'évaluation environnementale doit donc se caractériser par le souci :

- d'insister sur les enjeux les plus importants et approfondir les points sensibles (hiérarchisation) ;
- d'adopter une démarche prospective (scénario d'évolution, anticipation et prévisibilité des incidences, mesures réductrices ou compensatoires...)
- d'assurer une approche transversale pour prendre en compte les interactions entre les différents enjeux environnementaux et assurer ainsi la cohérence entre les différentes dimensions du PLU.

L'objectif est d'élaborer une politique d'aménagement et de développement décloisonnant les approches sectorielles. Pour garantir un développement durable, les préoccupations d'environnement devront être intégrées à l'identification des enjeux et à la hiérarchisation des priorités dans les domaines de la politique d'aménagement, par exemple : équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles ; évolution des paysages (entrées de ville...) ; utilisation sociale des espaces « verts » ; urbanisme de prévention vis-à-vis des risques (inondation, pollution, préservation des ressources...) ; densités et formes d'habitat plus économes de l'espace et en énergie ; choix d'urbanisation intégrant les axes de transport en commun et les circulations douces ; préservation de la biodiversité par la définition de continuités écologiques...